BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 049-2003/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 041/98/AN DU 06 AOUT 1998, PORTANT ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

VU la loi n° 040/98/AN du 03 août 1998, portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso ;

VU la loi n° 041/98/AN du 06 août 1998, portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ;

VU la loi n° 042/98/AN du 06 août 1998, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales au Burkina Faso ;

VU la loi n° 043/98/AN du 06 août 1998, portant programmation de la mise en œuvre de la décentralisation ;

VU la loi n°13/2001/AN du 02 juillet 2001, portant modification des lois :

- n° 040/98/AN du 03 août 1998, portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso ;
- n° 041/98/AN du 06 août 1998, portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ;
- n° 043/98/AN du 06 août 1998, portant programmation de la mise en œuvre de la décentralisation ;

a délibéré en sa séance du 06 août 2003
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n° 041/98/AN du 06 août 1998 portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 1 ancien :

Le territoire du Burkina Faso est divisé en collectivités territoriales ou collectivités locales et en circonscriptions administratives.

Les collectivités locales sont : la région, la province et la commune.

Les circonscriptions administratives sont : la région, la province, le département et le village.

Les territoires des collectivités locales et des circonscriptions administratives peuvent coïncider.

La région et la province sont à la fois des collectivités locales et des circonscriptions administratives.

Lire :

Article 1 nouveau :

Le territoire du Burkina Faso est divisé en collectivités territoriales ou collectivités locales et en circonscriptions administratives.

Les collectivités locales sont : la région et la commune.

Les circonscriptions administratives sont : la région, la province, le département et le village.

Les territoires des collectivités locales et des circonscriptions administratives peuvent coïncider.

La région est à la fois une collectivité locale et une circonscription administrative.

Au lieu de :

Paragraphe 1 : De la province : supprimé

Article 3 : supprimé
Article 4 : supprimé
Article 5 : supprimé

Au lieu de :

Article 37 ancien :

Le conseil de la collectivité locale peut créer des organes de concertation sur tout problème d'intérêt local concernant tout ou partie du territoire de la collectivité. Ces organes de concertation comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales, des notabilités locales, des personnalités compétentes dans les domaines traités.

Le conseil fixe les missions et la composition de ces organes sur proposition du président du Conseil provincial ou du maire.

Ces organes ont un rôle purement consultatif.

Lire :

Article 37 nouveau :

Le conseil de la collectivité locale peut créer des organes de concertation sur tout problème d'intérêt local concernant tout ou partie du territoire de la collectivité. Ces organes de concertation comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales, des notabilités locales, des personnalités compétentes dans les domaines traités.

Le conseil fixe les missions et la composition de ces organes sur proposition du Président du Conseil régional ou du maire.

Ces organes ont un rôle purement consultatif.

Au lieu de :

Article 46 ancien :

Chaque année, le Haut-commissaire rend compte au Gouverneur par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la province. Il en informe le Conseil provincial par écrit.

Lire :

Article 46 nouveau :

Chaque année, le Haut-commissaire rend compte au Gouverneur par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la province.

Au lieu de :

Article 60 ancien :

La répartition des compétences entre les collectivités locales s'effectue en distinguant celles qui sont dévolues aux régions, aux provinces et aux communes.

Lire :

Article 60 nouveau :

La répartition des compétences entre les collectivités locales s'effectue en distinguant celles qui sont dévolues aux régions et aux communes.

Au lieu de :

Article 64 ancien :

Tout transfert de compétences de l'Etat au profit des régions, des provinces et des communes s'accompagne du transfert de tout ou partie des services correspondants.

Le transfert de services peut être définitif ou temporaire. Dans ce dernier cas, les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat par les collectivités locales sont arrêtées par une convention passée entre le représentant de l'Etat et le Président du Conseil de la collectivité.

Les conventions sont établies suivant des modèles-types fixés par décret.

Lire :

Article 64 nouveau :

Tout transfert de compétences de l'Etat au profit des régions et des communes s'accompagne du transfert de tout ou partie des services correspondants

Le transfert de services peut être définitif ou temporaire. Dans ce dernier cas, les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat par les collectivités locales sont arrêtées par une convention passée entre le représentant de l'Etat et le Président du Conseil de la collectivité.

Les conventions sont établies suivant des modèles-types fixés par décret.

Au lieu de :

Article 66 ancien :

Les transferts de compétences prévus par la présente loi au profit des régions, des provinces et des communes ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou à exercer une tutelle sous quelque forme que ce soit sur l'autre.

Lire :

Article 66 nouveau :

Les transferts de compétences prévus par la présente loi au profit des régions et des communes ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou à exercer une tutelle sous quelque forme que ce soit sur l'autre.

Au lieu de :

Article 67 ancien :

Les collectivités locales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

A ce titre, l'Etat dispose, si nécessaire, des services des provinces et des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Lire :

Article 67 nouveau :

Les collectivités locales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

A ce titre, l'Etat dispose, si nécessaire, des services des régions et des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Au lieu de :

Article 72 ancien :

La province reçoit les compétences suivantes :

- initiative partagée avec l'Etat pour l'élaboration du schéma provincial d'aménagement du territoire conformément aux procédures prévues par les textes en vigueur ;

- avis sur le schéma régional d'aménagement du territoire et les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme réalisés à l'intérieur du territoire provincial avant leur approbation par l'Etat ;

- soutien au transport en commun à l'intérieur de la province ;

- délivrance des autorisations d'occupation du domaine foncier national géré par la province ;

- construction et entretien des chemins ruraux ;

- participation à la construction des pistes départementales.

Lire :

Article 72 nouveau :

La région reçoit les compétences suivantes :

- initiative partagée avec l'Etat pour l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire conformément aux procédures prévues par les textes en vigueur ;

- avis sur le schéma national d'aménagement du territoire et les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme réalisés à l'intérieur du territoire régional avant leur approbation par l'Etat ;

- soutien au transport en commun à l'intérieur de la région ;

- délivrance des autorisations d'occupation du domaine foncier national géré par la région ;

- construction et entretien des chemins ruraux ;

- participation à la construction et à l'entretien des routes départementales.

Au lieu de :

Article 74 ancien :

La province reçoit les compétences suivantes :

- création de bois et de forêts d'intérêt provincial ;

- participation à la protection, à la gestion et à la mise en défens des forêts classées et des forêts protégées ;

- participation à la protection et à la gestion des cours d'eau ;

- lutte contre la divagation des animaux ;

- prévention et lutte contre les feux de brousse et contre la coupe abusive du bois ;

- détermination des zones de culture et d'élevage et aménagement des pistes à bétail ;

- protection de la faune et des ressources halieutiques ;

- élaboration, mise en oeuvre et suivi des plans ou schémas provinciaux d'action pour l'environnement ;

- délivrance des autorisations de coupe de bois dans le domaine foncier provincial ;

- participation à l'établissement par les services de l'Etat des plans d'enlèvement et d'élimination des déchets.

Lire :

Article 74 nouveau :

La région reçoit les compétences suivantes :

- création de bois et de forêts d'intérêt régional ;

- participation à la protection, à la gestion et à la mise en défens des forêts classées et des forêts protégées ;

- participation à la protection et à la gestion des cours d'eau ;

- lutte contre la divagation des animaux ;

- prévention et lutte contre les feux de brousse et contre la coupe abusive du bois ;

- détermination des zones de culture et d'élevage et aménagement des pistes à bétail ;

- protection de la faune et des ressources halieutiques ;

- élaboration, mise en oeuvre et suivi des plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement ;

- délivrance des autorisations de coupe de bois dans le domaine foncier régional ;

- participation à la gestion de la faune et des ressources halieutiques ;

- participation à l'établissement par les services de l'Etat des plans d'enlèvement et d'élimination des déchets.

Au lieu de :

Article 78 ancien :

La province reçoit les compétences suivantes :

- construction et gestion des formations sanitaires de base notamment les centres de santé et de promotion sociale dans les agglomérations non érigées en communes ;

- construction et gestion des formations sanitaires intermédiaires notamment les centres médicaux et les centres médicaux avec antennes chirurgicales ;

- organisation de l'approvisionnement pharmaceutique ;

- réglementation et prise de mesures relatives à l'hygiène, à la salubrité et à la prévention des maladies ;

- valorisation de la pharmacopée traditionnelle ;

- participation à l'établissement de la tranche provinciale de la carte sanitaire nationale.

Lire :

Article 78 nouveau :

La région reçoit les compétences suivantes :

- construction et gestion des formations sanitaires de base notamment les centres de santé et de promotion sociale dans les agglomérations non érigées en communes ;

- construction et gestion des formations sanitaires intermédiaires notamment les centres médicaux et les centres médicaux avec antennes chirurgicales ;

- organisation de l'approvisionnement pharmaceutique ;

- réglementation et prise de mesures relatives à l'hygiène, à la salubrité et à la prévention des maladies ;

- valorisation de la pharmacopée traditionnelle ;

- participation à la construction et à la gestion des centres hospitaliers régionaux ;

- participation à l'établissement de la tranche régionale de la carte sanitaire nationale.

Au lieu de :

Article 80 ancien :

La province reçoit les compétences suivantes :

- prise en charge de l'enseignement préscolaire dans les zones non érigées en communes ; à ce titre, elle acquiert, construit et gère des établissements préscolaires ;

- prise en charge du développement de l'enseignement primaire dans les zones non érigées en communes ; à ce titre, elle acquiert ou construit et gère des écoles primaires ;

- construction et gestion des établissements secondaires autres que nationaux ;

- prise en charge avec l'appui de l'Etat, du développement de la formation professionnelle et de l'alphabétisation ;

- participation à l'établissement de la tranche provinciale de la carte scolaire nationale.

Lire :

Article 80 nouveau :

La Région reçoit les compétences suivantes :

- prise en charge de l'enseignement préscolaire dans les zones non érigées en communes ; à ce titre, elle acquiert, construit et gère des établissements préscolaires ;

- prise en charge du développement de l'enseignement primaire dans les zones non érigées en communes ; à ce titre, elle acquiert ou construit et gère des écoles primaires ;

- construction et gestion des établissements secondaires autres que nationaux ;

- prise en charge avec l'appui de l'Etat, du développement de la formation professionnelle, de l'enseignement technique et de l'alphabétisation ;

- participation à l'établissement de la tranche régionale de la carte scolaire nationale ;

- participation à la recherche scientifique d'intérêt régional.

Au lieu de :

Article 82 ancien :

La province reçoit les compétences suivantes :

- construction et gestion des infrastructures culturelles, sportives et de jeunesse ;
- promotion d'activités culturelles, sportives et de jeunesse ;
- construction et gestion de musées provinciaux ;
- promotion du tourisme et de l'artisanat ;
- valorisation des potentiels culturels et artistiques traditionnels de la province ;
- gestion et conservation des archives provinciales.

Lire :

Article 82 nouveau :

La Région reçoit les compétences suivantes :

- construction et gestion des infrastructures culturelles, sportives et de jeunesse ;
- promotion d'activités culturelles, sportives et de jeunesse ;
- construction et gestion de musées régionaux ;
- participation à la création et à la gestion de sites et monuments ;
- promotion du tourisme et de l'artisanat ;
- valorisation des potentiels culturels et artistiques traditionnels de la région ;
- gestion et conservation des archives régionales.

Au lieu de :

Article 84 ancien :

La province reçoit les compétences suivantes :

- participation à la promotion et à la protection sociale des groupes et des individus ;

- participation à l'organisation et à la gestion des secours au profit des nécessiteux et des sinistrés ;

- participation à l'organisation de la protection civile et de la lutte contre l'incendie ;

- à ce titre, elle peut créer et gérer des unités de sapeurs-pompiers ;

- appui aux financements des projets productifs au profit des franges déshéritées de la population.

Lire :

Article 84 nouveau :

La Région reçoit les compétences suivantes :

- participation à la promotion et à la protection sociale des groupes et des individus ;

- participation à l'organisation et à la gestion des secours au profit des nécessiteux et des sinistrés ;

- participation à l'organisation de la protection civile et de la lutte contre l'incendie ; à ce titre, elle peut créer et gérer des unités de sapeurs-pompiers ;

- appui aux financements des projets productifs au profit des franges déshéritées de la population.

Au lieu de :

Article 86 ancien :

La province a un pouvoir réglementaire en matière de pompes funèbres et de cimetières dans les zones non érigées en communes.

Lire :

Article 86 nouveau :

La région a un pouvoir réglementaire en matière de pompes funèbres et de cimetières dans les zones non érigées en communes.

Au lieu de :

Article 88 ancien :

La province reçoit les compétences suivantes :

- avis sur les programmes d'approvisionnement en eau ;

- participation à l'entretien et à la conservation des cours d'eau ;

- réalisation et entretien des retenues, des barrages, des puits et forages ;

- avis sur les plans d'électrification dans les zones non érigées en communes.

Lire :

Article 88 nouveau :

La région reçoit les compétences suivantes :

- participation à l'élaboration des programmes d'approvisionnement en eau dans les zones non érigées en communes ;

- participation à l'entretien, à la gestion et à la conservation des cours d'eau ;

- réalisation, entretien et gestion des retenues, des barrages, des puits et forages ;

- participation à l'élaboration des plans d'électrification dans les zones non érigées en communes.

Au lieu de :

Article 90 ancien :

La province reçoit les compétences suivantes :

- création, aménagement et gestion des marchés dans les zones non érigées en communes ;

- construction et gestion des abattoirs et aires d'abattage ;

- organisation de foires provinciales.

Lire :

Article 90 nouveau :

La région reçoit les compétences suivantes :

- création, aménagement et gestion des marchés dans les zones non érigées en communes ;

- construction et gestion des abattoirs et aires d'abattage ;
- organisation de foires provinciales et régionales.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 06 août 2003.

Le Président



Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance



Salia SANOU